

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PC0630032500001
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 27/01/2025 Demandeur : POUVESLE Jean-Pierre Pour : Aménagement d'un bâtiment ancien, modifications et ravalement de façades Adresse terrain : 3 rue de Chinard – 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 27/01/2025 par Monsieur POUVESLE Jean-Pierre demeurant lieu-dit « Le Cognol » – 63990 JOB ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 27/01/2025 ;

Vu l'objet de la demande :

Pour : Aménagement d'un bâtiment ancien, modifications et ravalement de façades ;

Sur un terrain situé : 3 rue de Chinard - 63600 AMBERT ;

Pour une surface de plancher supprimée de : 6 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement de la zone UAb du PLU ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/03/2025 ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Le branchement aux différents réseaux publics sera réalisé et financé par le bénéficiaire.

La création ou la modification de l'accès au terrain devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la commune.

Le pétitionnaire pourra séparer les eaux usées et les eaux pluviales en domaine privé en vue d'un raccordement futur aux réseaux publics correspondants.

Les descentes d'eaux pluviales en façades Sud et Est pourront être raccordées en une même boîte de branchement, distincte de la boîte de branchement raccordant la descente d'eaux pluviales en façade Nord.

ARTICLE 3

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint devront être strictement respectées.

En application du règlement du Site Patrimonial Remarquable (article 2.2 règles générales de la zone UP), les travaux de tous types portant sur des constructions existantes devront être effectués dans le respect des dispositions architecturales des immeubles et de leur période de construction.

Les menuiseries seront réalisées en bois de teinte gris sombre (teinte RAL 7015).
Le RAL 7016 anthracite est proscrit.

Les fenêtres en façade Sud sur jardin rez-de-chaussée et R+1, en façade Nord sur rez-de-chaussée et R+1 et en façade Est sur jardin et R+1 seront à deux vantaux à la française, trois carreaux asymétriques par vantail.
Le mono vantail est proscrit.

La transformation de la fenêtre sur le jardin (façade Est) est acceptée sous réserve de conserver la largeur de la fenêtre actuelle jusqu'au sol, avec reprise du dessin de la menuiserie de la fenêtre (partie haute) et partie pleine en soubassement (partie basse).

La transformation de la porte de garage en une baie fixe est acceptée sous réserve d'avoir un ensemble menuisé divisé en 3 sections verticales d'égales largeur, avec partie pleine en soubassement et partie vitrée en imposte.

Les occultations intérieures (volets ou rideaux) sont accordées.

Les enduits seront réalisés à base de chaux de teinte gris beige, gris clair, grège, semblable aux références T10, G20, T60 du nuancier Parex ou similaire, de finition talochée.
Les détails d'encadrements des baies, corniches, soubassement, chaîne harpée seront conservés et badigeonnés à base de chaux de teinte blanc cassé.

En limite parcellaire, la clôture sera réalisée à maille souple éventuellement doublée d'une haie végétale d'essence locale variée.

La clôture à maille rigide est proscrite.

AMBERT, le 12 MAR. 2025

Le Maire,
Guy GORBINET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.